

No. 256.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour limiter la durée des actions
des greffiers des cours de justice et
des procureurs *ad lites*, et de tous
autres officiers de justice qui ont
droit à des frais et honoraires.

Reçu et lu pour la 1ère fois, mardi, le 17 avril,
1849.

Seconde lecture, jeudi, 19 avril, 1849.

M. LEMIEUX.

B I L L .

Acte pour limiter la durée des actions des greffiers des cours de justice et des procureurs *ad lites*, et de tous autres officiers de justice qui ont droit à des frais et honoraires.

A TTENDU qu'il s'est élevé des doutes relativement Préambule.
au droit que les greffiers des diverses cours de justice dans le Bas-Canada peuvent avoir de poursuivre le recouvrement des sommes qui leur sont dues pour honoraires d'office ou émoluments, après un certain temps à compter du jour où les dits greffiers ont délivré et remis les documents, papiers, ordres ou copies des pièces judiciaires, ou à compter du jour au quel les dits honoraires ou émoluments sont devenus dus ; et attendu que
10 par une ordonnance du roi de France, du mois de juin de l'année quinze cent-dix, il est statué et ordonné que toutes les actions des greffiers des cours de justice, pour le recouvrement des sommes qui leur sont dues à raison de leur charge, seraient prescrites après trois ans à
15 compter du jour de la délivrance ou remise des documents, papiers, ordres et copies des pièces judiciaires ; et attendu que lors de l'introduction des lois françaises en ce pays, la dite ordonnance faisait partie de la loi commune de la France, et que, de même que toutes les
20 autres lois générales alors en force dans cette partie de la France régie par le droit coutumier, (France coutumière,) qui n'ont été abrogées par aucun acte de la législature de la province du Bas-Canada, ou de la province du Canada, la dite ordonnance fait partie de la loi civile
25 du Bas-Canada : **A CES CAUSES**, qu'il soit déclaré et statué, etc.

L'ordonnance du roi de France, juin 1510, citée.

Et il est par le présent déclaré et statué par la dite autorité, que dans toutes les actions intentées par le protonotaire ou greffier d'aucune cour de justice dans le Bas-Canada, qui seront pendantes lors de la passation du présent acte, ou qui seront ci-après intentées ou pendantes devant aucune cour de justice ayant juridiction civile, il sera loisible au défendeur dans toute telle action de plaider et opposer à la demande la prescription de trois ans, à compter du jour de la délivrance ou remise des papiers, documents et ordres que le dit protonotaire ou greffier pourra avoir été requis de préparer et délivrer, en vertu des devoirs de sa charge, ou à compter du jour auquel il pourra avoir été loisible au dit greffier de demander le paiement de toute somme pour l'enfilure des actions, plaidoyers ou autres documents judi-

Les défendeurs pourront opposer la prescription de trois ans, dans les actions qui seront intentées par les protonotaires, etc., pour honoraires sur papiers, etc., en filés, etc.

Jou

ciaires, et pour l'enfilure desquels il est alloué un honoraire au dit greffier, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire; et la dite prescription sera une fin de non recevoir contre toute telle action.

Les actions des procureurs *ad lites* et shérifs, etc., pour leurs honoraires et émoluments, seront aussi limitées à trois ans.

II. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes relativement 5
à la limitation des actions des procureurs *ad lites* contre
leurs clients, et des shérifs et autres officiers de justice
pour les papiers, documents ou ordres qu'ils peuvent
avoir dressés, émanés ou enfilés, ou pour les services
qu'ils peuvent avoir rendus en leur qualité officielle, pour 10
lesquels un honoraire ou rémunération leur est accordé,
qu'il soit en conséquence déclaré et statué, que dans toutes
les actions qui seront intentées par les procureurs
ad lites contre leurs clients pour le recouvrement de leurs
honoraires ou déboursés, il sera loisible au défendeur de 15
plaider et opposer la prescription de trois ans, laquelle
commencera à courir du jour où jugement final aura été
rendu dans la cause ou la procédure dans laquelle le
demandeur aura eu droit à des honoraires, comme procureur
ad litem, et aura fait les déboursés pour le recou- 20
vrement desquels il aura intenté la dite action; et dans
toutes les actions qui seront intentées par les shérifs et
autres officiers de justice pour tous papiers, documents
ou ordres qu'ils pourront avoir dressés, émanés ou enfilés,
ou pour tous services qu'ils pourront avoir rendus en 25
leur qualité officielle, pour lesquels un honoraire ou rémunération
leur sera accordé, il sera loisible au défendeur de plaider et
opposer la prescription de trois ans, laquelle commencera à courir
du jour où les dits services auront été rendus, ou de celui où
les dits documents, 30
papiers ou ordres auront été remis ou enfilés; et la dite
prescription sera une fin de non recevoir contre toute
telle action, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce
contraire.